



Arrêté du maire n° P-PM2023-006

portant réglementation du stationnement en zone bleue

Centre-ville - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu les arrêtés du maire du 13 mai 2014 et du 29 mai 2019 portant réglementation sur le stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnement prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en centre-ville,

Arrête

Article 1 : Les dispositions des arrêtés du maire susvisés tendant à réglementer le stationnement en zone bleue sont ainsi modifiés :

- La zone bleue est active tous les ans du 1^{er} avril au 30 septembre.
- A compter du 7 juin 2023, la zone bleue est étendue. Les rues concernées sont : les quais Anatole France, de l'Europe, Jean Jaurès, les rues Victor Hugo, Lesné, Laënnec, Lamartine, places de la Liberté, de la République, des Halles, Chevalier de la Barre et Gambetta.

Article 2 : Réglementation du stationnement :

La zone bleue est active du lundi au samedi de 9H à 12H et de 14H à 18H. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pour une durée supérieure à 90 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Un disque réglementaire doit être positionné derrière le pare-brise avant et de manière visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 : Ces zones de stationnement sont matérialisées par des signalisations réglementaires verticales et un marquage au sol de couleur bleue.

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 : Emplacement pour personnes en situation de handicap :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes en situation de handicap ou portant un macaron « GIG ou GIC ».

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

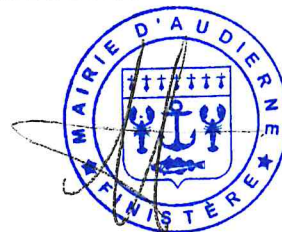
Article 8 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Audierne, le 7 juin 2023

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Éric BOSSER



Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz
Département du Finistère
Ecole Pierre Le Lec
Transports Le Cœur
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe